

VD_GERICHTE PE20.007089 vom 8. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.007089

FR: VD_GERICHTE PE20.007089 du 8 septembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE20.007089 del 8 settembre 2020

Erwägungen

E. 6

L'appelant conteste son expulsion du territoire suisse. Il fait valoir qu'il vit dans ce pays depuis 17 ans, qu'il est en mesure de comprendre et de parler le français, qu'il se sent bien intégré, qu'il n'a plus aucun lien avec le Portugal, que ses enfants vivent en Suisse, que son expulsion les priverait de toutes ressources, que faute de moyens, il ne pourrait pas maintenir le contact avec eux, qu'il n'a pas d'antécédents, que la gravité des infractions commises est relative et, qu'en définitive, l'intérêt public à son expulsion ne l'emporte pas sur son intérêt privé à demeurer en Suisse.

E. 6.1

Selon l'art. 66a al. 1 let. b CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger qui est condamné pour mise en danger de la vie d'autrui notamment. L'art. 66a CP prévoit l'expulsion « obligatoire » de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'alinéa 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre.

- 26 - L'expulsion est donc en principe indépendante de la gravité des faits retenus (ATF 144 IV 332 consid. 3.1.3; TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1). Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 OASA (ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2; TF 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au

respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

- 27 - fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.1011) (TF 6B_1417/2019, déjà cité, consid. 2.1.1; TF 6B_50/2020 du 3 mars 2020 consid. 1.3.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (TF 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2; cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3; plus récemment TF 6B_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.3.2). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1; ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées, RDAF 2014 I 447). Les relations familiales visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (TF 6B_286/2020 du 1er juillet 2020 consid. 1.3.2; cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2, RDAF 2010 I 344). La présence d'enfants mineurs en Suisse ne justifie pas de renoncer à l'expulsion, en particulier si les contacts avec ceux-ci sont très limités (Grodecki/Stoudmann, La jurisprudence fédérale et lémanique en matière d'expulsion judiciaire, JdT 2019 III 39, spéc. p. 62 et les références citées). Lorsque l'intégration est mauvaise, une longue durée de séjour et la présence en Suisse de famille proche n'impliquent pas qu'il

- 28 - faille retenir un cas de rigueur, même si les liens avec le pays d'origine sont ténus voire inexistant (Grodecki/Stoudmann, op.cit., spéc. p. 63 et les références citées).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant est un ressortissant portugais. Il a notamment commis une mise en danger de la vie d'autrui, soit une infraction qui tombe sous le coup de l'art. 66a al. 1 let. b CP. Comme l'a relevé le Tribunal de police, son expulsion est donc en principe obligatoire. L'appelant séjourne en Suisse depuis 2003, soit depuis 17 ans. Contrairement à ce qu'il prétend, il a encore des liens avec le Portugal, où il a l'habitude de se rendre une fois tous les deux ans pour rendre visite à sa mère qui y possède une maison (jugt. pp. 10-11), même si ces liens paraissent ténus. On ne peut par ailleurs pas dire qu'il soit socialement très bien intégré en Suisse : il ne semble investi dans aucune activité sociale, sportive ou associative; ses connaissances en français sont maigres; il passe ses soirées devant la télévision et dit lui-même qu'en dehors de ses collègues de travail, il n'a qu'un seul ami en Suisse (jugt. p. 13). Il n'en demeure pas moins que depuis son arrivée, l'appelant a toujours travaillé, d'abord comme maçon puis comme étancheur. Il semble par ailleurs avoir donné pleine satisfaction à son dernier employeur, qui lui a d'ores et déjà fait signer un nouveau contrat de travail pour l'engager pour le cas où il ne serait pas expulsé de Suisse. Son intégration

professionnelle est donc réussie. Toute sa famille nucléaire vit par ailleurs en Suisse. Il est le père de 4 enfants âgés de 16, 15, 12 et 4 ans, dont trois sont nés en Suisse. Malgré les faits de la cause, Z._____ l'a décrit comme un bon père, qui s'occupe de ses enfants lorsqu'il est à la maison (jugt. pp. 9-10). L'intéressé entretient par ailleurs des contacts réguliers avec ses enfants. Enfin, la famille n'a pas d'autres sources de revenus que ceux générés par le travail de l'appelant. Son intérêt privé à rester en Suisse est donc important.

- 29 - Le casier judiciaire suisse de l'appelant est vierge. Si les faits qui lui valent la présente condamnation sont certes inquiétants, ils ne sont pas non plus d'une gravité extrême. Ils se sont en outre produits dans un contexte particulier de tensions conjugales et alors que l'appelant était sous l'effet de l'alcool. On peut enfin espérer qu'après avoir exécuté sa peine privative de liberté ferme de huit mois, l'appelant aura compris qu'il doit impérativement changer de comportement et se préoccuper sérieusement de son addiction à l'alcool. L'intérêt public à l'expulsion de l'intéressé est donc modéré. Compte tenu de ces éléments, il y a lieu d'admettre que l'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse l'emporte encore tout juste sur l'intérêt public à son expulsion, de sorte que l'appel doit être admis sur ce point.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement du 8 septembre 2020 réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Le défenseur d'office de Q._____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 2'598 fr. 60 qui sera allouée à Me Jérémy Mas pour la procédure d'appel, correspondant à 13,5 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 48 fr. 60 de débours au taux forfaitaire de 2% (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]) et à 120 fr. de vacation. Le défenseur ayant indiqué à la Cour le 29 janvier 2021 qu'il n'était pas soumis à la TVA, le chiffre IV du dispositif notifié aux parties le 20 janvier 2021 sera rectifié en ce sens qu'un montant de 200 fr. 10 comptabilisé pour la TVA sera déduit du montant de l'indemnité initialement fixée.

- 30 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'608 fr. 60, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 3'010 fr., ainsi que de l'indemnité d'office précitée, seront mis par trois quarts, soit par 4'206 fr. 45, à la charge de Q._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Q._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.